

DUMONS (Guillaume), notaire de Montauban, cèdes volantes, 1688-1689, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, minutes, cote 5 E 656, COM/FF/20191012.

c xx
i. nm. l.

Remis le 18^e
juillet 1688 par
le s(ieu)r françois custos
bourgeois de villemeur
apert de la... ..
de l()acte sur le registre
en presence des temoins
sous(sig)nes avec led(it) s(ieu)r françois
custos et moi no(tai)re.

F. Custos

Dumons

D...

Dumons no(tai)re

Testament de m. pierre
custos no(tai)re

Il est ainsi que chacun doibt
sçavoir qu()il n()y a rien
de plus certain que la mort ny a rien
incertain que l()houere (*lire : l'heure*) d icelle, c est pour cesla
que moy **pierre custos antien notaire de
villemur** au diocese de montauban . pour
n()estre point surprins dans le déssain que
j ay de dispozer des biens qu il a plut a dieu
me donner, mais effectuer ma volonsté
& mettre la paix et maintenir l'amitié
entre ma familhe. ai voulu ordonner
par cé mien testment clos et solempne
la disposition de mes biens en la maniere
qui ensuict. en premier lieu ay prie dieu
en toute humilitté de me faire la grace de
me pardonner tous mes pechés, au nom et
par le merite de son fils unique nostre
seigneur jesus christ mort pour nos
offences et resuscitté pour nostre justification
et lors que mon ame sera separé de mon corps
qu il plaise a sa divine bonté la
recuilhir dans le paradis celeste en
l'attente de la resurrection bien hoeureuze
pour apres jouir en corps et en ame de
la felicitte eternelle voulant qu()apres mon
décés mon corps soict ensepvely et que mes

Custos, testat(e)ur .

.....

honneurs funebres soient faictes comme il sera ordonné par mes heretiers ou heretier bas escriptz je **declare avoir marie marie et anthoinette custos mes filhes** legitimes et naturelles **et de feu jeanne de regis** ma femme ladicte **marie mon aynée avec m(aître) françois ministre** et ladicte **anthoinette avec jean boyé** et constitué a icelles sçavoir a ladicte marie **ma filhe aynée mariee avec ledict sieur dese** la somme de cinq mille sept cens livres de mon chefs que je lui doibs & a ladicte anthoinette femme dudict boié celle de trois millle trois cens livres aussy de mon chefs dont je lui reste la somme de deux mille cinq cens dix huict livres, je veux qu'au moyen desdictes constitu(tions) lesdictes marie et anthoinette custos s'en tiennent pour contentes, declarant les leur avoir facites chacune en droict soy pour tout droict de legitime supplement d()icelle hereditaire portion et autres droictz qu()elles pourroient prethendre sur mon hereditte les instituant ausdictes constitu(tions) chaucune d()elles mes heretieres particulieres leur deffendant de rien plus prethendre ny demander sur mon hereditte et parcé que je suis adverty que **guillaume custos mon fils puisnay** est **sorty du royaume contre ma volonté** et les deffences que je lui avois faictes

Custos, testateur .

.....

de se rettirer de ma maison
a cause du besoing que j ay
de son secours non seulement
pour mes affaires . mais particulierement
pour ma personne me trouvant avancé
en aage **ayant passe la soixante douziesme**
année et me trouvant d ailleurs indispozé
despuis long temps . je prive et exclus
entierement ledict guillaume custos .
mondict fils de pouvoir rien prethendre
et demander sur mon hereditté soict de
legitime ny autrement pour quelque
cause et pretexte que ce soict, attendu
que je l'exherede entierement a cause de
sa desobeissance et de sa fuitte . je donne
et legue a **jeanne custos ma troisesme**
filhe legitime et naturelle et de ladicte

defunte de regis la somme de quatre mille livres pour tout droict de legitime supplement d'icelle et hereditaire portion qu()elle peut prethendre sur mes biens et hereditte ladicte somme de quatre mille livres a elle paiable sçavoir deux mille livres lors qu()elle viendra a se marier et les deux mille livres restans dans

Custos, testateur .

.....

deux ans après et non plustost sans intherest jusqués audict terme mais veulx et entends que jusques a ce elle soit nourrie et entretenue et vestue sur mes biens et hereditte convenablement, et moyenant ce je la fais et institue mon heretiere particuliere et veulx qu()elle ne puisse rien plus prethendre ny demander sur mon hereditte . et au cas ladicte jeanne custos viendroit vivre separement de mon heretier comme elle en aura la liberte je veulx que mon heretier luy paie l'intherest de ladicte somme de quatre mille livres au denier vingt annuellement en deux paiements esgaulx et par avance qui commenceront dès le jour qu()elle se separera de mon heretier et en tous et chacuns mes autres biens . meubles et immeubles, noms droicts, voix et actions presans et advenir quy m()appartiennent ou pourroient appartenir . ou qu()ils soient autres que ceux dont j'ay cy dessus disposé . je fais nomme et institue mon heretier universel et general

Custos, testateur .

.....

sçavoir est **françois**
custos **mon fils ayné**
legitime et naturel et de ladicte de regis ma femme . pour par luy soudain après mon décès . jouir faire et disposer de mes biens et hereditte a son plaisir et volonte a condition de paier les charges cy dessus prescriptes je declare que je deffendz a mon heretier et filhes de faire faire aucun roolle ny inventaire de mes meubles

et effectz & en cas il y ayt necessité
faire inventaire de mes meubles
pour le repos de mon heretier,
ou autrement je veux entends
que ledict inventaire soict faict
simplement sur la seule requisition
de mon heretier par tel notaire que
bon luy semblera et choisi par
mondict heretier assistant a ce mes
filhes sy bon leur semble, telle est
ma volonté que je déclaré et ordonne

Custos, testateur .

.....

par cé mien presant tésament purement
et librement, sans aucune force ny
constraincte voulant qu()il sorte son
plain et entier effect & que s()il ne
peut valoir comme testament
qu()il vailhe par droict de codicille,
de donnatio et autre disposition
a cause de mort . et la meilh(e)ure
forme que de droict il pourra mieux
valoir auquel effect je casse
revoque t annulle tous les autres
testamens codicilles donations et
autres dispositions que j()ay et peux
avoir faict cy devant mesmes et
par expres les clauses derogatoires
y contenues . que je ne puis repetter
pour ne m'en point souvenir, nonobstant
lésquelles lesdictz testamens codicilles
et donations demeureront revoqués
et annullés par le presant que je
veux seul valoir . l()ayant escript
et signé de ma propre main . tant a
la fin d'icelluy qu()au bas de chacune

Custos, testateur .

.....

des autres pages, **faict a l'avejau** (*lire : Labejau*)
consulat du born . visconté de villemur
dans ma maison le vingtiesme may
mil six cens quatre vingtz six avant
midy

Custos, testat(e)ur .